SOMMAIRE

Pages

Décret n° 2010/2952/PM du 1er novembre 2010
portant création, organisation et fonctionnement de
l'Observatoire de la santé publique…….. 2

Arrêté n° 161/CAB/PM du 01 novembre 2010
portant création, organisation et fonctionnement du comité
de suivi médical des accidentés de la voie publique……. 9

Arrêté n° 162/CAB/PM du 01 novembre 2010
portant création, organisation et fonctionnement du comité
interministériel de pilotage du projet d'alimentation en eau potable
de la ville de Yaoundé a partir du fleuve Sanaga…… 12

Arrêté n° 163/CAB/PM du 02 novembre 2010
portant création et organisation d'un comité interministériel
de supervision de la prévention et de la lutte contre le trafic des êtres humains…… 13

Décret n° 2010/2996/PM du 03 novembre 2010
fixant les modalités d'application de la loi n° 2007/004 du 03 juillet 2007
régissant l'artisanat au Cameroun…….. 19

Décret n° 2010/3052/PM du 08 novembre 2010
portant marquage chimique des produits pétroliers au Cameroun…… 22

Arrêté n° 169/CAB/PM du 12 novembre 2010
portant création, organisation et fonctionnement de la commission
des marchés spéciaux des médicaments et des dispositifs médicaux
essentiels auprès de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en
Médicaments et consommables médicaux essentiels (CENAME)…… 26

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

DECRET N° 2010/2952/PM DU 1er NOVEMBRE 2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le premier ministre, Chef du Gouvernement

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National de la Santé Publique en abrégé « ONSP », ci-après désigné « l'Observatoire ».

Article 2 :

(1) L'observatoire est placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé publique.

(2) L'observatoire a pour missions l'alerte et la veille sanitaire, ainsi que la centralisation, l'analyse et la mise en place des informations socio-sanitaires, des bases et des banques de données sur les problèmes de santé publique.

A ce titre, il :

- Repère, collecte, rassemble, analyse, confronte et synthétise les données sur l'état de santé de la population, notamment sur les problèmes de santé prioritaires auprès des formations sanitaires tant publiques que privées et des projets et programmes de santé ;
- Assure la disponibilité et la fiabilité des informations sanitaires et leur publication ;
- Participe à la détermination des indicateurs de suivi et d'évaluation des programmes de santé ;
- Contribue au renforcement des capacités en matière d'information sanitaire ;
- Assure la surveillance épidémiologique nationale et transfrontalière ;
- Réalise des études et enquêtes épidémiologiques ;
- Participe à la mise en place des médicaments de prévention des épidémies ;
- Contribue à la préparation de la réponse/riposte d'un ou des évènements pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Publie un rapport annuel sur l'état de santé des populations ;
- Développe une coopération avec les organismes nationaux et internationaux en matière d'information sanitaire et de veille sanitaire ;
- Participe à l'actualisation des comptes nationaux de la santé ;
- Participe au suivi et à l'évaluation du budget du ministère de la santé publique ;

- Consolide les informations relatives à la fabrication et à l'importation du médicament, à la disponibilité/accessibilité et au contrôle de qualité du médicament ;
- Assure, en relation avec les structures et services concernés, de la disponibilité des indicateurs de suivi des tarifs des prestations de soins et des prix des médicaments et consommables médicaux ;
- Participe à la mise en œuvre des mécanismes de bonne gouvernance dans le domaine de la santé publique ;
- Exécute toute autre mission à lui confiée par les pouvoirs publics.

Chapitre II :
De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 :

(1) L'observatoire comprend :
- Un comité d'organisation ;
- Un secrétariat permanent ;
- Un conseil scientifique ;

(2) Des antennes régionales de l'Observatoire peuvent, en tant que de besoin, être créées sur l'étendue du territoire par un arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Section I :
Du comité d'orientation

Article 4 :

(1) Le comité d'orientation est une structure d'orientation et de consultation. Il exécute les missions confiées à l'observatoire et émet des avis sur toutes les questions à lui soumises par le ministre chargé de la santé publique.

(2) Le comité d'orientation est chargé en outre de l'examen et de l'adoption du programme annuel d'activités de l'Observatoire, du règlement intérieur et du budget de l'observatoire.

Article 5 :

(1) Le Comité d'orientation est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre de la santé publique ou son représentant.

Membre :
- Deux (02) représentants du Ministère chargé de la santé publique ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'élevage et des pêches ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé des affaires sociales ;
- Un (01) représentant de l'institut national de la statistique ;
- Un (01) représentant du secteur privé confessionnel de la santé ;

- Un (01) représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- Un (01) représentant du secteur privé laïc de la santé ;
- Un (01) représentant de la Société Civile

(2) Le Président peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour pour participer aux travaux du Comité d'Orientation, sans voix délibérative.

Article 6 : Le secrétariat du Comité d'orientation est assuré par le Coordonnateur du Secrétariat Permanent.

Article 7 : Les membres du Comité d'Orientation sont désignés par leurs administrations et/ou les organismes qu'ils représentent.

Article 8 : La composition du Comité d'Organisation est constatée par une décision du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 9 :

(1) Le Comité d'Orientation se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées des documents de travail, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et sont adressées aux membres sept (07) jours au moins, avant la date de la réunion.

Article 10 :

(1) Le Comité d'Orientation ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

(2) Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président du comité d'orientation est prépondérante ;

Article 11 :

(1) Les fonctions de Président et de membre du Comité sont gratuites.

(2) Toutefois, le Président, les membres du Comité d'Orientation et les personnes invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session et du remboursement le cas échéant, des frais de transport occasionnés par la tenue des sessions du Comité.

Section II :
Du secrétariat permanent

Article 12 :

(1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité d'Orientation est assisté d'un Secrétariat Permanent placé sous l'autorité d'un Coordonnateur.

(2) Le Secrétariat Permanent est chargé de :
- l'élaboration du plan d'actions et de la rédaction des rapports d'activités ;
- La gestion du personnel et du matériel de l'Observatoire ;
- L'élaboration du projet du budget ;
- L'élaboration du projet de règlement intérieur ;

- L'exécution de toute autre tâche relative aux missions de l'Observatoire à lui confiée par le Ministre de la Santé Publication.

(3) Le Coordonnateur du Secrétariat Permanent est nommé par un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 13 :

(1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Secrétariat Permanent dispose :

- D'une section des informations socio-sanitaires, de la surveillance épidémiologique, de la coopération et de la documentation ;
- D'une section des enquêtes, des études sanitaires et épidémiologiques, du suivi et de la prospective ;
- D'une section des affaires générales ;
- D'une section informatique.

(2) Un personnel limité à deux cadres, un agent de liaison et une secrétaire est affecté aux différentes structures visées à l'alinéa (1) précédent, par une décision du Ministre chargé de la santé publique.

Para. 1 :
De la section des informations socio-sanitaires, de la surveillance épidémiologique, de la coopération et de la documentation

Article 14 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section des informations socio-sanitaires, de la surveillance épidémiologique, de la coopération et de la documentation est chargée :

- De centraliser, traiter et diffuser les informations sanitaires ;
- De contribuer à la mise en place des bases et des banques de données relatives à la santé publique ;
- D'assurer la disponibilité et la fiabilité des informations sanitaires ;
- De contribuer au renforcement des capacités en matière d'information sanitaire et de surveillance épidémiologique ;
- D'assurer la surveillance épidémiologique nationale ;
- De participer à la mise en place des mécanismes de prévention des épidémies ;
- D'assurer la publication d'un rapport annuel sur l'état de santé des populations ;
- De développer avec les organismes nationaux et internationaux intéressés, la coopération en matière d'information et de veille sanitaire.

(2) Le chef de la section des informations socio-sanitaire, de la surveillance épidémiologique, de la coopération et de la documentation est nommé par un arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Para. 2 :
De la section des enquêtes, des études sanitaires et épidémiologiques, du suivi et de la prospective

Article 15 :

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de section, la section des enquêtes, des études sanitaires et épidémiologiques et de la prospective est chargée de :

- Contribuer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des programmes de santé ;
- Réaliser les études et enquêtes épidémiologiques ;
- Réaliser des enquêtes sur la satisfaction des usagers ;
- Participer à l'élaboration des normes et des indicateurs nationaux de santé ;

(2) Le chef de la section des enquêtes, des études sanitaires et épidémiologiques et de la prospective est nommé par un arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Para. III :
De la section des affaires générales

Article 16 :
(1) Placée sous l'autorité d'un chef de section, la section des affaires générales est chargée de la gestion du personnel, du budget, de la communication, du courrier, de la liaison et de l'accueil des usagers de l'observatoire.

(2) Le chef de la section des affaires générales est nommé par un arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Para. IV :
De la section de l'informatique

Article 17 :
(1) Placée sous l'autorité d'un chef de section, la section de l'informatique est chargée du traitement informatique des informations et de l'entretien du réseau de l'observatoire.

(2) Le chef de la section de l'informatique est nommé par un arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Section III :
Du conseil scientifique

Article 18 : organe consultatif, le conseil est chargé d'examiner, d'évaluer et de valider les programmes scientifiques de l'observatoire.

Article 19 :
(1) Le conseil scientifique est composé ainsi qu'il suit :

Président : Une haute personnalité nommée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Membres :
- Deux (02) représentants du ministère en charge de la santé publique ;
- Un (01) représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- Un (01) représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Un (01) représentant de chacun des partenaires nationaux et internationaux à la recherche.

(2) Les membres du conseil scientifique sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, par les administrations ou les organismes qu'ils représentent.

(3) Le président du conseil scientifique peut faire appel à toute autre personne physique ou morale, en raison de son expertise ou de sa compétence pour prendre part aux réunions du conseil scientifique avec voix consultative.

(4) Le chef de la section des informations socio-sanitaires, de la surveillance épidémiologique, de la coopération et de la documentation du secrétariat permanent de l'observatoire assure l'organisation matérielle ainsi que le secrétariat du conseil scientifique. Il est assisté du chef de la section des enquêtes, des études sanitaires et épidémiologiques et de la prospective de ladite structure.

Article 20 :

(1) Les fonctions de président et de membre du conseil scientifique sont gratuites.

(2) Toutefois, le président, les membres du conseil scientifique et les personnalités invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session et du remboursement le cas échéant, des frais de transport occasionnés par la tenue des sessions du conseil scientifique.

Article 21 :

(1) Le conseil scientifique se réunit à la demande du président de l'observatoire.

(2) Les décisions du conseil scientifiques sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

(3) Le conseil scientifique ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 22 : Le conseil scientifique adresse son rapport d'activité au président de l'observatoire.

Chapitre III :
Des dispositions financières

Article 23 : Les ressources de l'observatoire proviennent :

- Du budget du ministère de la santé publique ;
- Des produits des prestations rendues ;
- Des dons et legs ;
- Des subventions diverses ;
- Des appuis des partenaires au développement.

Article 24 : Les ressources visées à l'article 23 ci-dessus sont gérées suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

Article 25 : Le contrôleur financier auprès du ministère de la santé publique assure et contrôle la régularité des opérations budgétaires et comptables de l'observatoire.

Chapitre IV :
Des dispositions diverses et finales

Article 26 : Le secrétariat permanent utilise quatre (04) catégories de personnel :

- Les fonctionnaires ;
- Le personnel contractuel ;
- Le personnel décisionnel ;
- Le personnel de la coopération.

Article 27 : Le coordonnateur du secrétariat permanent et le personnel du secrétariat permanent bénéficient des avantages et indemnités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Les ministres de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 01 novembre 2010

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Philémon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ARRETE N° 161/CAB/PM DU 01 NOVEMBRE 2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI MEDICAL DES ACCIDENTES DE LA VOIE PUBLIQUE

Le premier ministre, Chef du Gouvernement

Arrête :

Article 1er : Il est créé auprès du ministre chargé de la santé publique, un comité de suivi médical des accidentés de la voie publique, en abrégé « SMAVP », ci-après désigné « le Comité ».

Article 2 : Le comité a pour missions l'élaboration et le suivi de toutes les actions visant une meilleure prise en charge médicale des accidentés de la voie publique.

A ce titre, il est notamment chargé :
- D'élaborer et de valider les procédures de prise en charge des accidents de la route ;
- De définir et mettre en place un mécanisme de prise en charge efficace et précoce des accidentés de la route en phase pré, intra et post hospitalière ;
- De collecter et traiter les données sur les accidents de la route conformément aux normes standards, permettant de disposer des données fiables et harmonisées ;
- De mettre en place un système permanent de suivi-évaluation relatif à la prise en charge médicale des accidentés ;
- De proposer au gouvernement toutes mesures utiles visant l'amélioration de la prise en charge des accidentés de la voie publique.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 :

(1) Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre de la santé publique ou son représentant ;

Membres :
- Un (01) représentant du vice-premier ministre, ministre de la justice, garde des sceaux ;
- Un (01) représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale et de la décentralisation ;
- Un (01) représentant du ministre chargé de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire ;

- Un (01) représentant du ministre chargé des finances ;
- Un (01) représentant du ministre chargé des transports ;
- Un (01) représentant du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ;
- Un (01) représentant du ministre chargé des affaires sociales ;
- Deux (02) représentants du ministre chargé de la santé publique ;
- Un (01) représentant du délégué général à la sûreté nationale ;
- Un (01) représentant du secrétaire d'Etat à la défense chargé de la gendarmerie nationale ;
- Un (01) représentant du corps national des sapeurs pompiers ;
- Un (01) représentant du SAMU/Cameroun ;
- Un (01) représentant de l'association des assureurs du Cameroun ;
- Un (01) représentant de la société civile ;

(2) Le président du comité peut, en tant que de besoin, inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du comité avec voix consultative, en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

(3) Les membres du comité et ceux du secrétariat prévu à l'article 6 ci-dessus sont désignés par les administrations et organisations auxquelles ils appartiennent.

(4) La composition du comité est constatée par décision du ministre chargé de la santé publique.

Article 4 :

(1) Le comité se réunit en session ordinaire une (1) fois par trimestre sur convocation écrite de son président et en tant que de besoin en session extraordinaire.

(2) Les convocations auxquelles seront éventuellement joint les documents de travail nécessaires, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et doivent parvenir aux membres du comité au moins sept (7) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Article 5 : Le comité ne peut valablement délibérer que la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 6 :

(1) Pour l'accomplissement de ses missions, le comité dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité du directeur de l'organisation des soins et de la technologie sanitaire assisté de deux rapporteurs dont un relevant du ministère chargé des transports.

(2) Le secrétaire du comité est notamment chargé :
- De la préparation des réunions du comité et de la rédaction des comptes-rendus ;
- De l'élaboration des rapports du comité ;
- Du suivi des activités du comité ;
- De la collecte, de la centralisation et de la conservation de toutes les données statistiques ainsi que de l'archivage des documents de travail du comité.

Chapitre III :
Des dispositions diverses et finales

Article 7 : Le ministre de la santé publique adresse un rapport semestriel des activités du comité au Premier ministre, chef du gouvernement.

Article 8 :

(1) Les fonctions de président, de membre du comité et du secrétariat sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent bénéficier des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, selon les modalités définies par le ministre de la santé publique.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du comité sont supportés par le budget du ministère de la santé publique.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 01 novembre 2010

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Philémon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ARRETE N° 162/CAB/PM DU 01 NOVEMBRE 2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PILOTAGE DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE YAOUNDE A PARTIR DU FLEUVE SANAGA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Il est créé auprès du ministre de l'Energie et de l'Eau, un comité interministériel de pilotage du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga, ci-après désigné « le Comité ».

Article 2 : Le comité est l'organe de pilotage, de coordination et du suivi de la réalisation du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga.

A ce titre, il est notamment chargé :

- De la conduite des négociations avec la partie chinoise en vue de la signature du contrat de service pour la réalisation du projet ;
- De la coordination et du suivi de l'ensemble des opérations relatives aux études, à la construction et à la mise en service des ouvrages et équipements du projet ;
- Du suivi des études préliminaires et de l'examen des rapports desdites études ;
- Du respect des orientations techniques et environnementales, conformément aux normes et pratiques nationales, voire internationale en matière de sécurité et de gestion des aspects environnementaux et sociaux, y compris le plan de gestion environnementale et sociale du projet ;
- De la préparation des négociations en vue de la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation du projet, en liaison avec le partenaire chinois China National Machinery & Equipement Import & Export Corporation (CMEC) ;
- De l'organisation des concertations indispensables entre les différentes parties prenantes au projet ;
- Du pilotage de toutes les composantes du projet dans le but d'atteindre les objectifs de délai, de coût et de performance visés ;

- Du développement et de la mise en œuvre de la stratégie et du plan de communication relatif au projet ;
- De la définition des termes de référence en vue du recrutement d'un ingénieur hautement qualifié dans le domaine et d'un cabinet conseil juridique et financier chargé de l'assister.

Chapitre II :
De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 :

(1) Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre en charge de l'eau.

Membres :
- Un représentant des services du premier ministre ;
- Un représentant du ministère chargé de l'eau ;
- Un représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- Un représentant du ministère chargé des finances ;
- Un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- Un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- Un représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- Un représentant du ministère chargé des domaines ;
- Un représentant du ministère chargé de l'administration territoriale ;
- Le directeur général de la Cameroon Water utilities corporation (CAMWATER) ou son représentant ;
- Le directeur général de la camerounaise des eaux (CDE) ou son représentant ;
- Un représentant des chacune des communes riveraines du site du projet ;
- Un représentant du partenaire chinois China National Machinery & Equipement Import & Export Corporation (CMEC).

(2) Le président du comité peut, en tant que de besoin, inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du comité avec voix consultative, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(3) Les membres du comité sont désignés par les administrations et organisations auxquelles ils appartiennent.

(4) La composition du comité est constatée par décision du ministre chargé de l'eau.

(5) La qualité de membre du comité se perd dès que cesse la fonction au titre de laquelle le membre a été désigné comme représentant.

Article 4 :

(1) Le comité se réunit en tant que de besoin et au moins une (1) fois par trimestre sur convocation de son président.

(2) Les convocations auxquelles seront joints les documents de travail nécessaires, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et doivent parvenir

aux membres du comité au moins sept (7) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

(3) Les avis et résolutions du comité sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 :

(1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un secrétariat qui est assuré par la direction de l'hydraulique et de l'hydrologie.

(2) Le secrétariat du comité est notamment chargé :

- De préparer et de suivre l'exécution des activités retenues dans le cadre du projet ;
- De mettre à jour et de veiller au respect du chronogramme desdites activités ;
- De préparer l'ordre du jour des sessions du comité ;
- De produite les rapports d'activités et d'avancement des travaux suivant l'échéancier et le format arrêtés par le comité ;
- D'évaluer et de rendre compte au président du comité de l'état d'avancement du projet ;
- De proposer au comité toutes mesures nécessaires à l'exécution satisfaisante et optimale du projet ;

Article 6 : Le président du comité adresse à l'issue de chaque réunion, un rapport au premier ministre chef du gouvernement.

Chapitre III :
Des dispositions financières

Article 7 :

(1) Les fonctions de président, de membre du comité et du secrétariat sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent bénéficier des indemnités de session dont les montants sont fixés par décision du ministre chargé de l'eau.

Article 8 :

(1) Les dépenses de fonctionnement du comité sont imputées au budget du ministère chargé de l'eau.

(2) Le président du comité est l'ordonnateur du budget du comité.

Chapitre IV :

Article 9 :

(1) Le comité est dissout de plein droit dès la mise en service de l'ouvrage.

(2) Un rapport final est adressé au premier ministre, chef du gouvernement trois mois au plus après la mise en service de l'ouvrage.

<u>Article 10</u> : Le ministre de l'énergie et de l'eau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 01 novembre 2010

Le Premier ministre,
Chef du gouvernement

Philémon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ARRETE N° 163/CAB/PM DU 02 NOVEMBRE 2010 PORTANT CREATION ET ORGANISATION D'UN COMITE INTERMINISTERIEL DE SUPERVISION DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES ETRES HUMAINS

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Le présent décret porte création et organisation d'un comité interministériel de supervision de la prévention et de la lutte contre le trafic des êtres humains, ci-après désigné « le comité ».

Article 2 : Placé auprès du Premier ministre, chef du gouvernement, le comité assure la coordination des actions de prévention et de lutte contre le trafic des êtres humains. A ce titre, il est chargé :

- De veiller à la mise en œuvre par les administrations compétentes de la politique de lutte contre le trafic des êtres humains ;
- De susciter et d'encadrer des actions de formation dans le domaine ;
- De veiller à l'internalisation des instruments juridiques internationaux, relatifs au trafic des être humains, auxquels est partie le Cameroun ;
- De mener toute réflexion dans le domaine concerné.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le secrétaire général des services du Premier Ministre.

Membres :
- Le ministre chargé des affaires sociales ;
- Le ministre chargé de la promotion de la femme et de la famille ;
- Le ministre chargé des relations extérieures ;
- Le ministre chargé de la justice ;
- Le ministre chargé de l'administration territoriale ;
- Le ministre chargé du travail ;
- Le ministre chargé de l'emploi ;
- Le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à la présidence, chargé de la gendarmerie nationale ;
- Le délégué général à la sûreté nationale ;

- Le président de la commission nationale des droits de l'homme et des libertés ;
- Un représentant de la société civile ;
- Un représentant des organisations non gouvernementales actives dans le domaine concerné.

(1) Le président peut faire appel à toute personne pour prendre part aux travaux du comité, en raison de ses compétences sur les points à examiner.

Article 4 :

(1) Le comité se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président.

(2) Le président adresse un rapport circonstancié au Premier Ministre, chef du gouvernement, à l'issue de chaque réunion.

Article 5 : Pour l'accomplissement de ses missions, le comité dispose d'un secrétariat technique composé ainsi qu'il suit :

Coordonnateur : Le chef de la division des affaires publiques et institutionnelles des services du Premier Ministre.

Membres :

- Le chef de la division des affaires sociales des services du Premier ministre ;
- Un représentant du cabinet du Premier ministre ;
- Le secrétaire général du ministère chargé des affaires sociales ;
- Le secrétaire général du ministère chargé de la promotion de la femme et de la famille ;
- Le secrétaire général du ministère chargé des relations extérieures ;
- Le secrétaire général du ministère chargé de la justice ;
- Le secrétaire général du ministère chargé de l'administration territoriale ;
- Le secrétaire général du ministère chargé du travail ;
- Le secrétaire général du ministère chargé de l'emploi ;
- Le secrétaire général de la délégation générale à la sûreté nationale ;
- Un représentant du secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à la présidence, chargé de la gendarmerie nationale ;
- Un représentant de la commission nationale des droits de l'homme et des libertés ;
- Quatre (04) experts désignés par le président du comité.

Article 6 :

(1) La composition du secrétariat technique est constatée par décision du secrétaire général des services du premier ministre.

(2) Le coordonnateur du secrétaire technique peut constituer des groupes de travail sur des questions spécifiques se rapportant aux missions du comité.

Article 7 : Le secrétariat technique se réunit en tant que de besoin ; sur convocation de son ordonnance.

Article 8 : Le secrétariat technique est chargé notamment :

- De mettre en œuvre les directives du comité ;

- D'identifier et de proposer au comité les actions à mettre en œuvre en vue de la prévention et de la lutte contre le trafic des êtres humains ;
- De mener toutes actions à lui confiées par le comité ;
- De préparer les dossiers à soumettre au comité ;
- De rédiger les comptes rendus, les rapports et procès-verbaux du comité ;
- De conserver les archives et la documentation du comité.

Chapitre III :
Dispositions diverses et finales

Article 9 :

(1) Les fonctions de président, de membre et de coordonnateur du comité et du secrétariat technique sont gratuites. Toutefois, ceux-ci, ainsi que les personnes invitées aux réunions, peuvent bénéficier d'une indemnité de session et des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

(2) Les montants de l'indemnité de session prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par le secrétaire général des services du premier ministre.

Article 10 : Les dépenses de fonctionnement du comité sont supportées par le budget des services du premier ministre. Le président du comité en est l'ordonnateur.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 02 novembre 2010

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement

Philémon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

DECRET N° 2010/2996/PM DU 03 NOVEMBRE 2010 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 2007/004 DU 03 JUILLET 2007 REGISSANT L'ARTISANAT AU CAMEROUN

Le premier ministre, Chef du Gouvernement

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2007/004 du 03 juillet 2007 régissant l'artisanat au Cameroun.

Chapitre II : De l'enregistrement des activités artisanales

Article 2 : Il est créé auprès de chaque commune, un répertoire municipal des activités artisanales tenu chronologiquement, sans blanc, ni ratures, ou surcharges.

Article 3 :

1) Les artisans et les entreprises artisanales sont tenus de se faire enregistrer au cours des trois (03) mois de chaque année, dans le répertoire de leur commune de ressort.

2) L'enregistrement des artisans et des entreprises artisanales est gratuit. L'artisan ou l'entreprise artisanale dépose à cet effet, une fiche de déclaration d'activité dûment remplie et comportant les mentions suivantes :
   - Le nom et le prénom ou la dénomination ;
   - La date et le lieu de naissance, pour les personnes physiques ;
   - Le secteur de l'artisanat concerné (art, production, service) ;
   - La spécification du métier ;
   - La description sommaire de l'activité menée ;
   - La localisation de l'activité menée ;
   - L'appartenance à une organisation de l'économie sociale du secteur de l'artisanat, le cas échéant.

3) La fiche de déclaration d'activité est accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité du déclarant.

4) Les organisations de l'économie sociale du secteur de l'artisanat peuvent procéder à l'enregistrement de leurs membres conformément au mandat qui leur est donné à cet effet.

Article 4 :

1) La commune délivre une attestation d'enregistrement au déclarant, immédiatement après le dépôt de sa déclaration d'activités.

2) Toute modification des informations déclarées est faite sans délai et opérée gratuitement par le service chargé de l'enregistrement, à la demande de l'artisan concerné. Son attestation d'enregistrement est modifiée en conséquence.

Article 5 : En cas de déclaration frauduleuse faite par l'artisan ou l'entreprise artisanale, le responsable départemental du Ministère chargé de l'artisanat procède au retrait de l'enregistrement.

Chapitre III :
De l'encadrement des artisans et des entreprises artisanales

Article 6 :

(1) Les artisans et les entreprises artisanales bénéficient des services ci-après, déterminés par la législation en vigueur :

- L'information et le conseil de base ;
- L'assistance individuelle à la gestion ;
- L'assistance technique collective ;
- L'assistance commerciale ;
- L'assistance technologique.

(2) Outre les services visés à l'alinéa (1) ci-dessus, l'encadrement et la promotion des activités artisanales portent sur des actions de facilitation financière.

Article 7 : L'exécution des services prévus à l'article 6 ci-dessus, peut être confiée à un organisme public ou para public, à une entreprise privée ou à une organisation de l'économie sociale, dans le cadre d'un partenariat qui peut porter sur un ou plusieurs programmes d'encadrement.

Article 8 :

(1) Le partenariat prévu à l'article 7 ci-dessus, peut être spécifique et porter sur l'une des prestations suivantes :

- La production de biens ;
- La production de services ;
- L'appui financier ;
- L'appui technique.

(2) Les conditions d'établissement de ce partenariat sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Article 9 : Les programmes d'encadrement des artisans et des entreprises artisanales peuvent faire l'objet d'une segmentation territoriale ou sectorielle. Celle-ci est déterminée par le Ministre chargé de l'artisanat.

Article 10 :

(1) L'exécution des services prévus à l'article 6 du présent décret, fait l'objet d'un contrôle et d'une évaluation.

(2) Le contrôle et l'évaluation de l'exécution des prestations fournies dans le cadre des dispositions qui précèdent peuvent être effectués par une structure indépendante mandatée à cet effet par le Ministre chargé de l'artisanat.

(3) Les fonctions de contrôleur et d'évaluateur sont incompatibles avec celles d'exécution des missions d'encadrement décrites ci-dessus.

(4) Les rapports de contrôle et d'évaluation sont adressés au ministre en charge de l'artisanat et font l'objet d'une exploitation globale permettant de mettre en évidence toutes les caractéristiques du programme concerné. Les résultats obtenus doivent être soumis, pour appréciation, au Conseil National de l'Artisanat.

Article 11 : Les services d'encadrement ne sont ouverts qu'aux artisans et entreprises artisanales enregistrées conformément aux dispositions du présent décret.

Article 12 : Les villages artisanaux représentent des lieux d'encadrement collectif des activités de production, d'exposition, de commercialisation et d'animation.

Article 13 : Les galeries virtuelles de l'artisanat sont des espaces de promotion commerciale numérique de l'artisanat.

Article 14 : Les centres de ressources professionnelles sont chargés de la structuration des filières de l'artisanat du renforcement des capacités des artisans intéressés par lesdites filières et de la mise en œuvre des techniques de normalisation y relatives.

Article 15 : Les salons de l'artisanat constituent des cadres physiques de promotion commerciale des artisans ainsi que de leurs productions.

Chapitre IV :
Dispositions diverses et finales

Article 16 : La nomenclature des métiers de l'artisanat ainsi que la graduation des qualifications professionnelles qui leur sont applicables, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la formation professionnelle, sur proposition de la chambre de commerce, d'industrie, des mines et de l'artisanat.

Article 17 : Les villages artisanaux, les galeries virtuelles, les centres de ressources professionnelles et les salons de l'artisanat sont créés par des textes particuliers.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 03 novembre 2010
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Philémon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

DECRET N° 2010/3052/PM DU 08 NOVEMBRE 2010 PORTANT MARQUAGE CHIMIQUE DES PRODUITS PETROLIERS AU CAMEROUN

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Le présent décret porte marquage chimique des produits pétroliers.

Article 2 : Le marquage chimique des produits pétroliers a pour but de lutter contre la fraude sur la qualité et le détournement des produits pétroliers distribués sur l'ensemble du territoire national de leur destination finale.

Article 3 : Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

Marquage chimique : l'introduction à faibles doses dans les hydrocarbures raffinés d'un produit détectable appelé « marqueur » ;

Prestataire : l'entreprise sélectionnée sur la base des procédures prévues par le code des marchés publics et commise par le ministre chargé des produits pétroliers, pour conduire l'activité de marquage chimique et de contrôle des points de mise en consommation des produits pétroliers.

Article 4 : La liste des produits pétroliers soumis au marquage chimique est fixée par le ministre chargé des produits pétroliers.

Chapitre II : Des caractéristiques des marqueurs

Article 5 :

(1) Les marqueurs sont des produits chimiques composés de nano molécules détectables à doses homologuées et qui n'altèrent pas les caractéristiques physico-chimiques des produits pétroliers.

(2) Les marqueurs sont calibrés en fonction des spécifications des produits pétroliers en vigueur au Cameroun.

Article 6 :

(1) Les marqueurs sont fournis par un prestataire commis par le ministre chargé des produits pétroliers pour la mise en œuvre du marquage.

(2) Les marqueurs sont conservés dans un entrepôt prévu à cet effet par le prestataire agréé qui en assure la sécurité.

Chapitre III :
Des modalités de marquage

Article 7 :

(1) Le marquage a lieu au niveau de la raffinerie, des dépôts pétroliers de desserte des zones de mise à la consommation et des produits destinés à l'exportation.

(2) Le marquage est effectué dans les camions citernes et, le cas échéant, dans les wagons citernes, après le chargement des produits et avant la pose des scellés.

Article 8 :

(1) Le marquage et le contrôle des pointe de mise en consommation des produits pétroliers sont assurés par une équipe technique de marquage mise en place par le prestataire commis à cet effet.

(2) Les missions, le fonctionnement et le financement de l'équipe technique de marquage sont de la responsabilité du prestataire.

Article 9 : L'équipe technique de marquage est notamment chargée de :

- La commande des marqueurs ;
- La réception des marqueurs ;
- Le stockage des marqueurs ;
- La composition des marqueurs ;
- Le marquage physique des produits pétroliers dans les lieux de marquage convenus ;
- La réalisation des contrôles physiques inopinés des produits pétroliers, conformément au programme établi par la Brigade de supervision du marquage des produits pétroliers visée à l'article 11 ci-dessous ;
- La détermination des cas de fraudes éventuelles ;
- La confection des rapports mensuels d'activité pour le comité de coordination de la lutte contre la fraude des produits pétroliers visé ci-dessus.

Chapitre IV :
De la supervision du marquage et du contrôle des points de mise en consommation

Section 1 :
De la supervision du marquage des produits pétroliers

Article 10 : Pour assurer la supervision des activités de marquage et de contrôle des points de mise en consommation, il est créé auprès du ministre chargé des produits pétroliers, une brigade nationale de supervision du marquage des produits pétroliers.

Article 11 : La brigade nationale de supervision du marquage des produits pétroliers a notamment pour mission de :

- Superviser le marquage des produits pétroliers ;

- Programmer et suivre les activités de contrôle des points de mise à la consommation des produits pétroliers, des camions et wagons citernes ;
- Programmer et suivre les activités de contrôle des produits pétroliers destinés à l'exportation ;
- Prévenir et lutter contre les détournements des produits de leur destination déclarée ;
- Lutter contre la dénaturation de la qualité des produits pétroliers ;
- Constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Veiller à la sécurité de l'équipe technique de marquage.

Article 12 :

(1) Présidée par un responsable du ministère chargé des produits pétroliers, la brigade est composée ainsi qu'il suit :

- Deux (02) représentants du ministère chargé des produits pétroliers ;
- Deux (02) représentants du ministère chargé des finances dont l'un de la direction générale des douanes et l'autre de la direction générale des impôts ;
- Un (01) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- Un (01) représentant de la délégation générale à la sûreté nationale (DGSN) ;
- Un (01) représentant du secrétariat d'Etat à la défense, chargé de la gendarmerie (SED) ;
- Un (01) représentant de la société camerounaise des dépôts pétroliers (SCDP) ;
- Un (01) représentant de la société nationale de raffinage (SONARA) ;
- Un (01) représentant de la caisse de stabilisation des produits des hydrocarbures (CSPH).

(2) Elle se réunit mensuellement pour programmer ses activités et pour en dresser le bilan, en concertation avec l'équipe technique de marquage ;

(3) La brigade nationale de supervision du marquage des produits pétroliers peut faire appel à toute personne morale ou physique dont l'expertise est nécessaire ;

(4) Pour l'accomplissement de ses missions, la brigade nationale de supervision de marquage des produits pétroliers est assisté d'un secrétariat permanent, composé d'un des représentants du ministère chargé des produits pétroliers et du représentant de la caisse de stabilisation des produits des hydrocarbures (CSPH) ;

Article 13 : Le fonctionnement de la brigade nationale de supervision du marquage des produits pétrolier est supporté par :

- Le budget du ministère chargé des produits pétroliers ;
- Le Fonds de lutte contre la fraude des produits pétroliers domicilié à la caisse de stabilisation des hydrocarbures (CSPH) ;
- Toutes autres ressources.

Section II :
Du contrôle des points de mise en consommation

Article 14 :

(1) Le contrôle des points de mise en consommation est assuré par l'équipe technique de marquage sous l'égide de la brigade nationale de supervision du marquage des produits pétroliers.

(2) Les missions de contrôle sont conduites en présence d'au moins trois membres de la brigade nationale de supervision du marquage des produits pétroliers, y compris les représentants de la délégation générale à la sûreté nationale et du secrétariat d'Etat à la défense, chargé de la gendarmerie.

Chapitre V :
Des obligations des intervenants

Article 15 : Les exploitants de raffinerie, des dépôts pétroliers, des installations de mise à la consommation et les conducteurs des camions et wagons citernes sont tenus d'en donner libre accès à l'équipe technique de marquage et de faciliter les activités de marquage et de contrôle.

Article 16 :

(1) Lors de leurs activités de contrôle, les agents de l'équipe technique de marquage dressent sur place un procès-verbal rapportant l'ensemble de leurs opérations, contresigné par le représentant de l'installation contrôlée et par un représentant de la brigade nationale de supervision du marquage des produits pétroliers.

(2) L'original du procès-verbal est remis au représentant de la brigade nationale de supervision du marquage des produits pétroliers pour transmission au ministre chargé des produits pétroliers.

Article 17 : la société de distribution, propriétaire ou exploitant d'un point de mise à la consommation et/ou le transporteur des produits pétroliers, convaincus de fraude encourent les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre VI :
Dispositions diverses et finales

Article 18 : Les activités de la brigade font l'objet d'un rapport annuel adressé au ministre chargé des produits pétroliers.

Article 19 : Le ministre chargé des produits pétroliers et le ministre chargé des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 08 novembre 2010

Le Premier ministre, chef du gouvernement
Philémon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ARRETE N° 169/CAB/PM DU 12 NOVEMBRE 2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES MARCHES SPECIAUX DES MEDICAMENTS ET DES DISPOSITIFS MEDICAUX ESSENTIELS AUPRES DE LA CENTRALE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT EN MEDICAMENTS ET CONSOMMABLES MEDICAUX ESSENTIELS (CENAME)

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Arrête :

Article 1er : Il est créé, en application des dispositions de l'article 29 du décret n° 2005/252 du 30 juin 2005 susvisé, une commission des marchés spéciaux des médicaments et des dispositifs médicaux essentiels auprès de la CENAME, ci-après désignée « la Commission ».

Article 2 : Les médicaments et dispositifs médicaux essentiels utilisés dans le domaine de la santé publique ou mentionnés dans la liste nationale des médicaments et autres produits pharmaceutiques essentiels ne répondent pas, pour tout ou partie, aux dispositions relatives aux marchés sur appel d'offres ou aux marchés de gré à gré définis par le code des marchés publics.

Article 3 : Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

a) Médicament : toute substance entrant dans la composition d'un produit pharmaceutique et destinée à modifier ou explorer un système physiologique ou un état pathologique dans l'intérêt de la personne qui le reçoit.

b) Médicament essentiel : les médicaments essentiels sont ceux qui satisfont aux besoins de la majorité de la population en matière de soins de santé : ils doivent donc être disponibles à tout moment, en quantité suffisante, sous la forme pharmaceutique appropriée, et à un prix accessible pour les individus et la communauté.

c) Dispositifs médicaux essentiels : on entend par dispositif médical tout instrument, appareil, équipement, matière, réactif, ou autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné à être utilisé chez l'homme à des fins :

- De diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement ou d'atténuation d'une maladie ;

- De diagnostic, de contrôle, de traitement, d'atténuation ou de compensation d'une blessure ou d'un handicap ;
- D'étude, de remplacement ou de modification de l'anatomie ou d'un processus physiologique ;
- De maîtrise de la conception, et dont l'action principale voulue dans ou sur le corps humain n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.

Article 4 :

(1) La Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : une personnalité nommée par le Premier Ministre, sur proposition du directeur général de la CENAME, pour une période de deux ans renouvelable une fois ;

Membres :
- Un représentant de l'autorité chargée des marchés publics ;
- Deux représentants du ministère en charge de la santé, dont un expert dans le domaine de la pharmacie ;
- Deux représentants du directeur général de la CENAME ;
- Le contrôleur financier spécialisé auprès de la CENAME ;
- Un représentant du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

(2) Le secrétariat de la Commission est assuré par un collaborateur du directeur général de la CENAME, désigné par ce dernier.

(3) La composition de la Commission est constatée par décision du directeur général de la CENAME ;

(4) La présence de l'observateur indépendant n'est pas requise lors des travaux de la Commission.

Article 5 :

(1) Le président de la Commission peut inviter toute personne justifiant d'une compétence sur un des points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux de ladite Commission, avec voix consultative.

(2) Toutefois, lorsque la commande vise à satisfaire les besoins d'un programme de santé publique, un représentant du service technique bénéficiaire assiste impérativement aux travaux de la Commission, avec voix consultative.

Article 6 :

(1) Le président, les membres, le secrétaire de la Commission ainsi que les personnes invitées bénéficient d'une indemnité de session au même taux que celle des commissions de passation des marchés.

(2) Les membres des sous-commissions d'analyse ont droit aux gratifications dont le montant est fixé par le directeur général de la CENAME.

Article 7 : La Commission est un organe d'appui technique placé auprès du directeur général de la CENAME.

A ce titre, elle :

- Examine et émet un avis technique sur les dossiers d'appel d'offres ainsi que les démarches de cotation préparées par le maître d'ouvrage ;
- Examine et adopte, le cas échéant, les grilles de notation avant le dépouillement des offres ;
- Organise les séances d'ouverture des plis ;
- Commet des sous-commissions pour l'analyse des offres ;
- Propose au maître d'ouvrage l'attribution des marchés ;
- Examine et émet un avis technique sur les projets de marchés et d'avenants éventuels préparés par le maître d'ouvrage.

Article 8 :

(1) La Commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président.

(2) Elle ne peut valablement siéger qu'en présence de son Président, d'au moins deux de ses membres et du secrétaire.

(3) Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Les marchés visés à l'article 1er ci-dessus échappent à l'examen de toutes commissions de passation des marchés publics.

Article 10 :

(1) Les délais accordés aux soumissionnaires pour la remise des offres varient entre trente et quatre vingt dix jours.

(2) Ces délais, qui courent à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres dans un journal habilité, peuvent être ramenés à quatorze jours en cas d'urgence manifeste ou de prestations dont le montant ne dépasse pas cinquante millions de Fcfa.

Article 11 :

(1) Les offres des soumissionnaires sont reçues par les services du maître d'ouvrage qui les consignent dans le registre des offres, puis les transmet à la Commission.

(2) La Commission évalue les offres et propose à l'attribution, le soumissionnaire dont la note technique est supérieure ou égale au seuil minimum requis et qui présente l'offre financière la moins disante.

(3) La Commission peut commettre une sous-commission d'analyse des offres, soit en raison de la difficulté d'appréciation des critères d'évaluation, soit en raison du nombre élevé de soumissionnaires.

(4) Le dossier de consultation précise les cas dans lesquels une sous-commission d'analyse des offres est nécessaire ;

(5) Le délai entre l'ouverture des plis et la notification du marché par le maître d'ouvrage ne doit pas excéder trente jours.

Article 12 :

(1) Les marchés passés et exécutés dans le cadre du présent arrêté font annuellement l'objet d'un audit à posteriori, par un cabinet de réputation recruté à la diligence du ministre en charge de la santé.

(2) Le comité de suivi et de recette technique de l'audit est composé ainsi qu'il suit :

Président : un représentant de l'Agence de régulation des marchés publics.
Membres :

- Un représentant du ministère en charge de la santé ;
- Un représentant du ministère en charge des finances ;
- Un représentant du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

Rapporteur : Un représentant du directeur général de la CENAME.

3) La composition du comité de suivi et de recette technique de l'audit est constatée par le ministre en charge de la santé.

4) Les membres du contrat de suivi et de recette technique de l'audit sont désignés par les administrations qu'ils représentent.

5) Le rapport d'audit est transmis par le président dudit comité à l'autorité chargée des marchés publics, avec copie au président du conseil d'administration de la CENAME.

6) Le président, les membres et le rapporteur du comité du suivi et de recette technique de l'audit ont droit aux gratifications dont le montant est fixé par le ministre en charge de la santé.

Article 13 :

(1) Tout commissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés visés par le présent arrêté peut introduire un recours à toutes les phases de la procédure auprès de l'autorité chargée des marchés publics.

(2) Ces recours ne sont pas suspensifs de la procédure.

Article 14 :

(1) En cas d'urgence sanitaire de grande envergure incompatible avec les délais de passation des marchés visés à l'article 10 ci-dessus, il peut être procédé à un échange de lettres entre le maître d'ouvrage et les fournisseurs, après accord du ministre en charge de la santé.

(2) Le contenu dudit échange doit au minimum énoncer la nature des prestations à commander, ainsi que la limite des engagements de l'Etat, en montant et en durée.

(3) Cet échange de lettres doit être régularisé, le cas échéant sous la forme d'un marché de gré à gré dans les trente jours qui suivent, sur la base d'une autorisation de l'autorité des marchés publics.

Article 15 : Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, tous les documents de procédure et d'audit, pour l'archivage et la tenue de la banque de données des marchés publics.

Article 16 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 115/CAB/PM du 11 Juillet 2008 portant création d'une commission de passation des marchés des produits pharmaceutiques auprès de la centrale nationale d'approvisionnement en médicaments et consommables médicaux essentiels, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 novembre 2010
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Philémon YANG